



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « l'opération d'aménagement de 2,9 ha « les Jardins de Jasmins » sur la commune de Cayenne (973) »

n° : F -003-12-C-0012

Décision du 28 août 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-003-12-C-0012 (y compris ses annexes) relatif au dossier « opération d'aménagement de 2,9 ha « les Jardins de Jasmins » sur la commune de Cayenne » , reçu complet de l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane le 30 juillet 2012 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 1^{er} août 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en des travaux de débroussaillage, terrassement, création de réseaux (notamment de gestion des eaux pluviales avec bassins et fossés en lien avec les 2 bassins de compensation de 12 700m³ cumulés prévus dans le secteur), d'espaces verts, de surfaces imperméabilisées ainsi que d'une voirie de desserte interne de 550m, dans l'objectif de créer 141 logements et des équipements publics et commerces (correspondant à 11 200 m² de SHON sur 2,9 ha),

Considérant l'existence de trois autres projets d'aménagement, mitoyens du présent projet à l'est,

Considérant les besoins communs à ces quatre projets en matière de gestion des eaux pluviales et usées d'une part, et de voiries d'autre part (internes et d'accès, pour véhicules et piétons), conduisant à prévoir des mutualisations des aménagements projetés,

Considérant la nécessité pour assurer l'accès sécurisé et pérenne au secteur de réaliser des travaux de reprise de voiries et de réaménagements entre les carrefours des Jasmins et Cabassou, et sur la D2 et la RD 17, non inclus dans le projet présenté ;

Considérant la localisation du projet, en zone urbaine actuellement non artificialisée, couverte de bois à plus de 50% et de terrain naturel à flanc de coteau, en partie en zone de précaution du PPRI, à proximité immédiate d'une zone humide, à l'amont d'une zone régulièrement inondée lors des pluies décennales,

Considérant la sous capacité de la crique « Eau Lisette » pour accueillir les eaux pluviales des projets en cours et l'existence d'un projet de création d'un collecteur primaire et d'un second poste de refoulement au droit de l'actuel poste « novaparc » pour les eaux usées, dont le calendrier et la capacité ne sont pas connus ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui consistent essentiellement d'une part en l'artificialisation des surfaces et la modification du régime hydrique du secteur et d'autre part en l'augmentation de la circulation sur les voiries d'accès au quartier, tous impacts qui se cumulent avec ceux des trois autres projets mitoyens, en phase travaux et en phase d'exploitation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « opération d'aménagement de 2,9 ha « les Jardins de Jasmins » sur la commune de Cayenne » présenté par l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane, n° F-003-12-C-0012,

est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, notamment son alinéa II-4°.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 août 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04